

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2006 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE  
REVITALISATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME  
AUXILIATRICE DE BUCKLAND

\*\*\*\*\*

Considérant que la municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'aux termes des articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur son territoire;

Considérant que le conseil peut dans le cadre d'un tel programme de revitalisation décréter que la municipalité, aux conditions et dans les zones qu'elle détermine, accorde une aide financière, y compris l'octroi de crédit de taxes;

Considérant que la municipalité juge important de favoriser l'accès à la propriété immobilière tout en contribuant à stimuler l'économie et le développement de la municipalité.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du 6 février 2006.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1

Titre

Le présent règlement porte le titre de :

"Règlement décrétant un programme de revitalisation dans la Municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland"

Article 2

Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland.

Immeuble résidentiel :

Tout bâtiment principal dont l'usage est affecté principalement à des fins résidentielles et qui est habitable à l'année. Cette définition exclue les résidences saisonnières ou les chalets. Un immeuble résidentiel peut être unifamilial isolé, jumelé ou en rangée, bifamilial isolé ou duplex, trifamilial et multifamilial.

Taxes foncières :

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies selon la façade ou la superficie et décrétées en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux dont ceux d'aqueduc et d'égouts.

Article 3

Délimitation du secteur de revitalisation

Le territoire couvert par le programme de revitalisation est celui qui se trouve à l'intérieur du pourtour délimité par une ligne foncé noir au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe 1.

Article 4

Crédit de taxes foncières

Le conseil décrète par les présentes un crédit de taxes foncières afin de favoriser la construction d'immeubles résidentiels dans le secteur identifié à l'Annexe 1 du présent règlement.

Le crédit de taxes foncières prévu au paragraphe précédent sera applicable uniquement à la construction de tout nouvel immeuble résidentiel, dont le permis de construction aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la construction aura été substantiellement complétée avant le 31 décembre 2006.

Le programme de crédit de taxes foncières prévu par les deux paragraphes précédents sera applicable uniquement à tout nouvel immeuble résidentiel, dont la valeur, une fois que celui-ci aura été porté au rôle d'évaluation de la municipalité, sera d'un minimum de 80 000 \$ excluant la valeur du terrain.

Si l'immeuble résidentiel faisant l'objet du crédit de taxes foncières visé par le présent règlement devait fait l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 5 du présent règlement, les crédits de taxes foncières prévus par le présent règlement cesseraient alors d'être applicable. Si le transfert de propriété intervient dans le cours d'un exercice financier, le crédit de taxes foncières sera alors uniquement effectué au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année où le transfert intervient.

Article 5

Montant du crédit de taxes foncières

Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les cinq exercices financiers suivant celui où les travaux de construction d'un immeuble résidentiel auront été complétés; celui-ci sera égal à 100 % des taxes foncières qui seraient normalement dues; jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par exercice financier, pour un total d'un maximum de 5 000 \$ sur cinq ans.

Article 6

Normes d'admissibilité

Est admissible au programme de crédit de taxes foncières, décrété par le présent règlement, tout immeuble résidentiel dont la construction a été effectuée et substantiellement complétée avant le 31 décembre 2006 et qui :

a) est situé sur un terrain constitué d'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur dans la municipalité.

B) répond aux autres exigences du présent règlement.

Article 7

Conformité aux règlements d'urbanisme de la municipalité

Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement les immeubles doivent être conformes aux règlements de construction, de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la municipalité, tant en ce qui concerne la construction, l'utilisation et l'occupation.

Article 8

Usage résidentiel

Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement l'immeuble doit en tout temps faire l'objet d'un usage résidentiel.

Article 9

Permis

Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement la construction doit faire l'objet au préalable de tout permis approprié.

La demande de permis doit avoir été soumise par le requérant et autorisée par la municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Les travaux doivent de plus être substantiellement complétés le 31 décembre 2006.

Article 10

Procédure de demande

Les demandes d'octroi aux avantages prévus au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble sur la formule qui lui sera remise par la directrice générale de la municipalité. Les demandes seront ensuite transmises au conseil municipal par l'officier compétent.

Article 11

Versement du crédit de taxes foncières

Le crédit de taxes prévu au présent règlement sera effectué par la municipalité sur paiement par le propriétaire de son compte de taxes en totalité ou en partie, selon que le contribuable paie en un seul versement ou en plusieurs versements.

Dans le cas où il y aurait plusieurs versements le crédit de taxes foncières sera accordé au prorata du nombre de versement.

Chaque crédit de taxes foncières doit avoir été préalablement autorisé par le conseil.

Article 12

Arrérages de taxes

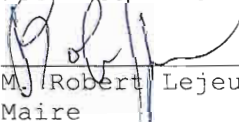
Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tout arrérage de taxes foncières et autres taxes ou créances municipales affectant l'unité d'évaluation concerné.

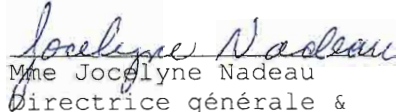
Article 13

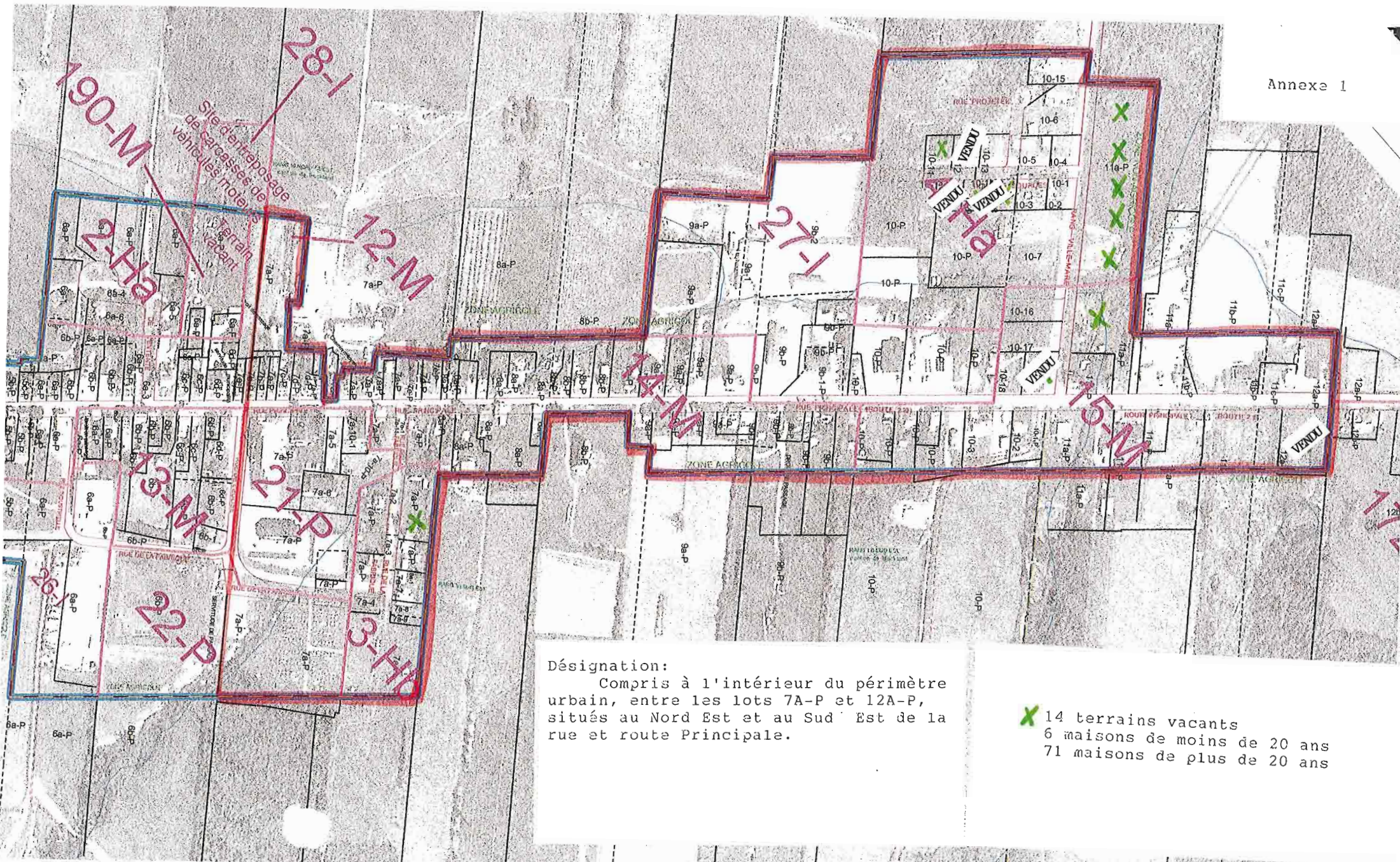
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland, le 16 février 2006

  
M. Robert Lejeune  
Maire

  
Mme Jocelyne Nadeau  
Directrice générale &  
Secrétaire trésorière



Désignation:

Compris à l'intérieur du périmètre urbain, entre les lots 7A-P et 12A-P, situés au Nord Est et au Sud Est de la rue et route Principale.

- x 14 terrains vacants
- x 6 maisons de moins de 20 ans
- x 71 maisons de plus de 20 ans